EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 50371/19
Viorel VERDEȘAN
contre la Roumanie

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 20 mai 2021 en un comité composé de :

Armen Harutyunyan, *président,*
Jolien Schukking,
Ana Maria Guerra Martins, *juges,*

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 16 octobre 2019,

Vu la déclaration formelle d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 8 de la Convention (refus au prisonnier d'assister aux funérailles de membres de famille proche) ont été communiqués au gouvernement roumain (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu la déclaration de règlement amiable, signée par les parties, en vertu de laquelle le requérant acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Roumanie à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui verser la somme reproduite dans le tableau joint en annexe. Cette somme sera versée convertie dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du paiement, et sera payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité

de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 10 juin 2021.

{signature_p_2}

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Armen Harutyunyan
Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 8 de la Convention
(refus au prisonnier d'assister aux funérailles de membres de famille proche)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens par requérant (en euros)[1]
50371/19 16/10/2019	**Viorel VERDEȘAN** 1978	18/12/2020	08/12/2020	3,000

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.